

**PROJET DE RÈGLEMENT 1073-5-2025 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION 107-92 ET 271-90 AFIN D'ASSURER UNE CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 145-2026 CONCERNANT LES DISPOSITIFS ANTI-REFOULEMENT ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONTRE LES COUPS DE BÉLIER**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements de construction 107-92 et 271-90 afin d'assurer une concordance avec le règlement 145-2026 concernant les dispositifs anti-refoulement et d'ajouter des dispositions contre les coups de bélier;

ATTENDU QUE pour atteindre l'ensemble des objectifs, les règlements 107-92 et 271-90 de la Municipalité de Lanoraie doivent être modifiés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 novembre 2025.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 1073-5-2025, ayant pour titre « Règlement 1073-5-2025 modifiant les règlements de construction 107-92 et 271-90 afin d'assurer une concordance avec le règlement 145-2026 concernant les dispositifs anti-refoulement et d'ajouter des dispositions contre les coups de bélier » le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 4.11 du règlement 107-92 est modifié afin d'ajouter, à la fin du troisième alinéa, ce qui suit :

« Ces dispositions s'appliquent jusqu'à l'expiration du délai prévu au règlement 145-2026 concernant les dispositifs anti-refoulement. Une fois ce délai expiré, les dispositions du règlement 145-2026 ont préséances. »

**ARTICLE 3**

Le règlement 107-92 est modifié afin d'ajouter l'article 4.11.1 pour se lire comme suit :

**« 4.11.1 COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisants pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité. »

**ARTICLE 4**

L'article 3.3 du règlement 271-90 est modifié afin d'ajouter un deuxième alinéa pour se lire comme suit :

*Adoption du projet de règlement à la séance du 10 février 2026*

« Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à l'expiration du délai prévu au règlement 145-2026 concernant les dispositifs anti-refoulement. Une fois ce délai expiré, les dispositions du règlement 145-2026 ont préséances. »

#### **ARTICLE 5**

*Le règlement 271-90 est modifié afin d'ajouter l'article 3.3.1 pour se lire comme suit :*

##### **« 3.3.1 COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisants pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité. »

#### **ARTICLE 6**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

PROJET